

Dispositions anticontournement

L'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988, loi d'ensemble portant sur le commerce et la concurrence, ajoute une disposition en vertu de laquelle des produits, sans être soumis à des droits antidumping ou compensateurs, peuvent être jugés avoir été admis en contournement des règles d'application des droits. Dans ce cas, des droits antidumping ou compensateurs sont imposés sans autre preuve de dumping, subventionnement ou préjudice.

Cumul

Un certain nombre d'enquêtes menées par les États-Unis portent le cumul des importations de plusieurs pays. Dans certains cas, le volume des exportations d'un produit donné provenant d'un pays particulier, dont le Canada, était minime, voire négligeable par rapport à la part détenue sur le marché américain. Pourtant, les autorités américaines ont refusé de faire une différence entre le produit canadien et les autres produits étrangers, et les ont tous inclus dans l'examen suivant. Cette situation est injuste pour les exportateurs canadiens qui étaient en mesure de démontrer que leurs exportations ne causaient pas de préjudice aux producteurs américains.

Article 301

L'article 301 du *Trade Act* de 1974, modifié par l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988, est le principal instrument de réparation des pratiques commerciales «déloyales» des autres pays. Cet article confère au représentant commercial des États-Unis le pouvoir de déterminer si les autres pays se livrent à des pratiques «injustifiables», «discriminatoires» ou «déraisonnables». Il l'habilite également, ou même l'oblige, à prendre des mesures unilatérales de représailles afin d'améliorer l'accès des biens, des services et des investissements américains aux marchés étrangers, de même qu'à protéger les droits de propriété intellectuelle.

Le recours à des mesures de rétorsion unilatérales sans l'assentiment du GATT, comme cela s'est produit lorsque les États-Unis ont imposé une surtaxe sur les importations de bière de l'Ontario, discrédite aussi bien les règles du GATT que la procédure de règlement des différends de cette instance internationale.